



European  
Social  
Charter

Charte  
Sociale  
Européenne



COUNCIL OF EUROPE  
CONSEIL DE L'EUROPE

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS  
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

11 février 2013

**Pièce n° 1**

**Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd c. Slovénie**  
Réclamation n° 95/2013

**RECLAMATION  
(traduction)**

**Enregistrée au Secrétariat le 4 février 2013**



**Réclamation collective présentée par l'Association pour la  
protection des enfants (APPROACH) Ltd  
contre la Slovénie  
au titre du Protocole additionnel de 1995  
janvier 2013**

## **Sommaire**

Recevabilité

Présentation de la réclamation

Jurisprudence pertinente du Comité européen des Droits sociaux

Décision et conclusions du CEDS sur la légalité des châtiments corporels en Slovénie

Normes internationales en matière de droits de l'homme et châtiments corporels infligés aux enfants : organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme

Recommandations adressées à la Slovénie :

Comité des droits de l'enfant

Comité contre la torture

Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme

Droit slovène applicable

Prévalence et perception des châtiments corporels en Slovénie

La réclamation

## **Recevabilité**

### **Légitimité de l'Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd au regard des prescriptions du Protocole additionnel**

#### **Respect de l'article 1(b) du Protocole additionnel de 1995**

*L'Association for the Protection of All Children (APPROACH) Ltd.* est une organisation internationale non gouvernementale constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée, enregistrée comme association philanthropique au Royaume-Uni. Elle est dotée du statut participatif auprès du Conseil de l'Europe. Elle est inscrite sur la liste, établie par le Comité gouvernemental, des organisations internationales non gouvernementales admises à présenter une réclamation collective.

#### **Respect de l'article 3 du Protocole additionnel de 1995**

Aux termes de ses statuts, l'association APPROACH a pour buts et objets de « prévenir la cruauté et la maltraitance envers les enfants et de sensibiliser le public, au Royaume-Uni et à l'étranger, à toutes les questions qui touchent à la protection des enfants et des adolescents contre les châtiments physiques et autres traitements préjudiciables, humiliants et/ou dégradants, tant à l'intérieur qu'en dehors du foyer ».

L'association APPROACH assure le secrétariat de la Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children / Initiative mondiale en vue de mettre fin à tous les châtiments corporels infligés aux enfants. Elle est donc particulièrement compétente pour ce qui concerne la protection des enfants contre toutes les formes de violence, et plus spécialement les châtiments violents.

### **Respect de l'article 23(2) du règlement ayant trait au système de réclamations collectives**

La réclamation porte la signature de M. Peter Newell, Coordinateur de la *Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children* / Initiative mondiale en vue de mettre fin à tous les châtiments corporels infligés aux enfants, qui a été chargé par les membres du conseil d'administration de l'association APPROACH de la représenter.

### **Applicabilité à la Slovénie de la Charte sociale européenne révisée de 1996 et du Protocole additionnel de 1995 à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives**

La Slovénie a ratifié la Charte sociale européenne révisée et le Protocole additionnel le 7 mai 1999.

### **Applicabilité à la Slovénie de l'article 17 de la Charte sociale européenne révisée de 1996**

La Slovénie se considère liée par l'article 17.

### **Présentation de la réclamation**

La réclamation allègue d'une violation par la Slovénie de l'article 17 de la Charte en raison de l'absence d'interdiction explicite et effective de tous les châtiments corporels envers les enfants en milieu familial et autre, ainsi qu'en raison de l'inaction des autorités, qui n'ont pas fait preuve de la diligence voulue pour faire cesser ces pratiques dans les faits.

La réclamation récapitule la jurisprudence pertinente du Comité européen des droits sociaux et les conclusions de ce dernier relatives aux rapports soumis par la Slovénie ; elle rappelle également de manière synthétique les normes internationales en matière de droits de l'homme et les recommandations adressées à la Slovénie par les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que celles formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme. Elle passe en revue la législation slovène et donne des informations sur la prévalence des châtiments corporels et la façon dont ils sont perçus.

### **Jurisprudence pertinente du Comité européen des droits sociaux**

Depuis plus de dix ans, le Comité européen des droits sociaux a conclu de façon constante qu'il fallait, pour se conformer à la Charte sociale, interdire et éliminer toute forme de violence envers les enfants, y compris les châtiments corporels et autres punitions ou traitements dégradants.

Dans les observations générales présentées dans l'Introduction aux Conclusions XV-2, tome 1 (2001), il est conclu que « ... le Comité considère que l'article 17 exige une interdiction en droit de toute forme de violence à l'encontre des enfants, que ce soit à l'école ou dans d'autres institutions, dans leur foyer, ou ailleurs. Il considère en outre que toute forme de châtement ou traitement dégradant infligé à des enfants doit être interdit en droit et que cette interdiction doit être assortie de sanctions pénales ou civiles adéquates. »

Il s'en explique en ces termes dans les observations générales : « Le Comité considère qu'il ne peut être accepté qu'une société qui interdit toute forme de violence physique entre adultes tolère que les adultes infligent des violences physiques aux enfants. »

Les observations générales du Comité concernent à la fois l'article 7§10 et l'article 17. Il y indique avoir choisi de traiter de la « protection des enfants et des adolescents contre les mauvais traitements et les abus » dans le cadre de l'article 17. Amené à clarifier son interprétation de ces dispositions de la Charte, il précise l'avoir fait « à la lumière de la jurisprudence développée sur la base d'autres traités internationaux relatifs à la protection des enfants et des adolescents, tels que la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et la Convention européenne des droits de l'homme. Il a aussi pris en considération les évolutions des législations et des pratiques nationales en ce qui concerne la protection des enfants. »

Depuis 2001, le Comité européen des droits sociaux a, dans ses conclusions relatives aux rapports soumis par les Etats membres, estimé qu'il y avait violation de la Charte dès lors que les châtements corporels n'étaient pas interdits. Il a confirmé son interprétation des prescriptions de la Charte dans plusieurs décisions relatives à une série de réclamations collectives (n<sup>os</sup> 17/2003, 18/2003 et 21/2003). Dans deux autres réclamations portant sur la légalité des châtements corporels – les réclamations n<sup>os</sup> 19/2003 (contre l'Italie) et 20/2003 (contre le Portugal) –, la majorité de ses membres a conclu à l'absence de violation de la Charte en appuyant sur le fait que la Cour suprême avait, dans ces deux pays, déclaré les châtements corporels illicites. Mais, dans sa décision sur le bien-fondé d'une autre réclamation collective visant le Portugal (réclamation n<sup>o</sup> 34/2006), le CEDS a précisé son interprétation. Au Portugal, un arrêt ultérieur de la Cour suprême avait conclu à la légalité des châtements corporels. Dans sa décision sur le bien-fondé, le Comité a indiqué ce qui suit (extraits).

« B. Appréciation du Comité

18. Le Comité rappelle l'interprétation qu'il a donnée de l'article 17 de la Charte au sujet des châtements corporels à l'encontre des enfants (voir notamment les réclamations collectives OMCT c. Grèce (17/2003), Italie (19/2003), Irlande (18/2003), Portugal (20/2003) et Belgique (21/2003), décisions sur le bien-fondé du 7 décembre 2004).

19. Pour se conformer à l'article 17, le droit interne des Etats doit contenir des dispositions qui permettent d'interdire et de sanctionner toute forme de violence à l'encontre des enfants, c'est-à-dire tout acte ou comportement susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique, à la dignité, au développement ou à l'épanouissement psychique de l'enfant.

20. Ces dispositions doivent être suffisamment claires, contraignantes et précises pour ne pas laisser au juge la possibilité de refuser d'en faire application aux violences contre les enfants.

21. Par ailleurs, l'Etat doit agir avec diligence pour éliminer concrètement les violences proscrites. »

Organisation mondiale contre la torture (OMCT) c. Portugal, réclamation n° 34/2006, décision sur le bien-fondé, 5 décembre 2006

### **Conclusions pertinentes du Comité européen des droits sociaux concernant les rapports soumis par la Slovénie**

Dans ses conclusions adoptées à l'issue de l'examen des rapports soumis par la Slovénie au titre de l'article 17, le CEDS a estimé, en 2003, 2005 et 2012, que la situation de ce pays n'était pas conforme à la Charte au motif que les rapports n'abordent pas explicitement la question de l'interdiction des châtiments corporel.

On trouvera ci-après les extraits des conclusions du CEDS en la matière.

« Dans sa conclusion précédente, le Comité a estimé que la situation de la Slovénie n'était pas conforme à la Charte au motif que les châtiments corporels infligés aux enfants dans le cadre familial n'étaient pas interdits. Il relève à cet égard dans le rapport que la loi de 2008 sur les violences familiales en définit les multiples formes et comporte des dispositions relatives aux enfants qui en sont victimes. Les centres d'action sociale doivent constituer des dossiers sur les cas de violences familiales afin de pouvoir prendre des mesures appropriées pour intervenir à temps auprès de ceux qui en ont besoin et leur offrir la protection nécessaire

« Le Comité relève dans une autre source que les châtiments corporels infligés au sein du foyer sont licites. Les dispositions qui condamnent les violences et abus dans le code pénal (1994), la Constitution (1991), la loi sur le mariage et les relations familiales (1989), ainsi que dans la loi relative à la prévention des violences familiales (2008), ne sont pas réputées interdire tous les châtiments corporels dans l'éducation d'un enfant.

« La même source indique qu'en octobre 2004, le Gouvernement a fait savoir qu'il pensait à interdire expressément les châtiments corporels à enfants dans le cadre familial. En 2008, plusieurs représentants des autorités slovènes ont signé la pétition du Conseil de l'Europe contre tous les châtiments corporels infligés aux enfants. En novembre 2010, un projet de code de la famille, dont l'article 7 envisage d'interdire les châtiments corporels infligés aux enfants par leurs parents ou toute autre personne était en discussion (deuxième lecture) à l'Assemblée nationale. Le Comité demande à être tenu informé de l'avancement de ce texte.

« Le Comité rappelle qu'au regard de sa jurisprudence, pour se conformer à l'article 17 s'agissant des châtiments corporels infligés aux enfants, le droit interne des Etats doit contenir des dispositions qui permettent d'interdire et de sanctionner toute forme de violence à l'encontre des enfants, c'est-à-dire tout acte ou comportement susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique, à la dignité, au développement ou à l'épanouissement psychique de l'enfant. Ces dispositions doivent être suffisamment claires, contraignantes et précises pour ne pas laisser au juge la possibilité de refuser d'en faire application aux violences contre les enfants. Par ailleurs, l'Etat doit agir avec diligence pour éliminer concrètement les violences proscrites.

« Le Comité note que la situation qu'il a précédemment jugée non conforme à la Charte n'a pas changé au cours de la période de référence. Il renouvelle donc sa conclusion de non-conformité sur ce point.

« Le Comité conclut que la situation de la Slovénie n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte au motif que les châtiments corporels infligés aux enfants dans le cadre familial ne sont pas interdits.

(janvier 2012, Conclusions 2011)

« Le Comité rappelle qu'en vertu de l'article 17 toute forme de violence à enfant doit être interdite en droit où que ce soit, à l'école, dans une autre institution, au foyer, etc. Il considère que cette interdiction doit être assortie de sanctions pénales ou civiles adéquates.

« Le Comité observe qu'il n'y a toujours aucun texte de loi spécifique interdisant les châtiments corporels infligés aux enfants dans le cadre familial. Il estime que cette situation n'est pas conforme à la Charte révisée. »

...

Le Comité conclut que la situation de la Slovénie n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte révisée aux motifs que :

- toutes les formes de châtiments corporels à enfant ne sont pas interdites.... »

(mars 2005, Conclusions 2005)

« D'après les informations supplémentaires communiquées par les autorités, aucun texte de loi spécifique n'interdit les châtiments corporels infligés aux enfants dans le cadre familial. Le Comité estime que la situation est contraire à la Charte révisée sur ce point. (...)

« Le Comité conclut que la situation de la Slovénie n'est pas conforme à la Charte révisée aux motifs que les châtiments corporels infligés aux enfants dans le cadre familial ne sont pas expressément interdits (...) ».

(1<sup>er</sup> octobre 2003, Conclusions 2003 tome 1, page 511)

## **Normes internationales en matière de droits de l'homme et châtiments corporels infligés aux enfants : organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme**

Le Comité des droits de l'enfant a toujours considéré que la Convention relative aux droits de l'enfant, texte ratifié par tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, exigeait l'interdiction et l'élimination de tous les châtiments corporels et autres traitements cruels ou dégradants. Il a recommandé à plus de 160 Etats, dans toutes les régions du monde, de mettre en place cette interdiction et a donné aux autorités nationales, dans son Observation générale n° 8 (Le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments, 2006), des directives précises pour s'acquitter de l'« obligation immédiate » qui leur est faite de protéger tous les enfants. D'autres organes conventionnels de l'ONU ont fait écho aux recommandations du Comité dans le cadre de leurs mandats respectifs (Comité des droits de l'homme, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Comité contre la torture, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes).

### **Recommandations adressées à la Slovénie :**

**Comité des droits de l'enfant** - Dans plusieurs observations finales portant sur le deuxième rapport soumis en 2004 par la Slovénie, le Comité s'est dit préoccupé par l'absence d'interdiction explicite des châtimets corporels dans le cadre familial et a recommandé que la nouvelle législation en préparation inclut la réforme.

« Le Comité constate avec préoccupation qu'aucune loi n'interdit expressément les châtimets corporels à la maison et que les derniers projets d'amendement à la loi sur le mariage et les relations familiales n'envisagent pas d'introduire une telle interdiction.

Le Comité recommande à l'Etat partie d'intensifier ses efforts pour lutter contre les mauvais traitements infligés aux enfants dans la famille, notamment en organisant des campagnes de sensibilisation du public visant à substituer des formes de discipline non violentes aux châtimets corporels. Le Comité prie aussi instamment l'Etat partie d'envisager d'adopter une disposition interdisant expressément les châtimets corporels infligés aux enfants dans la famille, qui figurerait soit dans les projets d'amendement à la loi sur le mariage et les relations familiales, soit dans la loi spéciale sur la prévention de la violence intrafamiliale, qui est actuellement en cours d'élaboration ».

(26 février 2004, CRC/C/15/Add.230, Observations finales sur le deuxième rapport, par. 40 et 41)

**Comité contre la torture** : en 2011, le Comité contre la torture a fait écho aux préoccupations et aux recommandations du Comité des droits de l'enfant :

« Le Comité prend note des mesures juridiques et administratives prises par l'État partie pour lutter contre la violence sexiste et la violence à l'égard des enfants, mais il demeure préoccupé par la prévalence de la violence à l'égard des femmes et des filles (voir observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, CEDAW/C/SVN/CO/4, par. 23). Il constate également avec préoccupation que l'usage des châtimets corporels sur les enfants n'est pas illégal dans la famille (art. 2, 12 et 16).

« Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour prévenir, réprimer et punir toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des enfants, y compris la violence dans la famille, et veiller à la mise en œuvre pleine et effective des lois existantes et des stratégies nationales adoptées à cette fin, y compris du Programme national pour la prévention de la violence dans la famille pour la période 2009-2014. Le Comité recommande également à l'État partie d'accélérer l'adoption du projet de loi sur le mariage et la famille, qui interdit les châtimets corporels au foyer (voir observations finales du Comité des droits de l'enfant, CRC/C/15/Add.230, par. 40). En outre, l'État partie est encouragé à mener de plus vastes campagnes de sensibilisation et de formation sur la violence dans la famille à l'intention des membres des forces de l'ordre, des juges, des avocats et des travailleurs sociaux qui sont en contact direct avec les victimes et à l'intention du grand public.

(20 juin 2011, CAT/C/SVN/CO/3, Observations finales sur le troisième rapport, par. 15)

**Examen périodique universel** : la Slovénie a été examinée en 2010 dans le cadre du premier cycle de l'Examen périodique universel. Les recommandations suivantes ont été formulées :

« Adopter les derniers projets d'amendement à la loi relative au mariage et aux relations familiales afin de traiter de la même manière les unions hétérosexuelles et les autres unions, et interdire le châtement corporel des enfants (Norvège)

« Ajouter une disposition à la loi relative au mariage et aux relations familiales interdisant d'autres formes de traitement dégradant des enfants, tel que la violence psychologique (Norvège) »

En acceptant ces recommandations, le Gouvernement déclare que le projet de code de la famille adopté par le Gouvernement en décembre 2009 et soumis à l'Assemblée nationale pour adoption interdit les châtements corporels et est contraignant pour les parents et pour les autres personnes, les organismes publics et les fonctionnaires. (A/HRC/14/15/Add.1, Rapport du Groupe de travail, Addendum).

Le rapport à mi-parcours sur la mise en œuvre des recommandations observe que l'Assemblée nationale a adopté le code de la famille en juin 2011. (comme écrit ci-après, le code a été rejeté par référendum en 2012)

## **Droit interne**

Les châtements corporels sont interdits à l'école et en tant que sanction d'une infraction ou que mesure disciplinaire dans les établissements pénitentiaires. Depuis 2004, le Gouvernement a fait part de son intention d'interdire explicitement les châtements corporels, tout en acceptant que les dispositions qui condamnent les violences et abus dans le code pénal (1994), la Constitution (1991), la loi sur le mariage et les relations familiales (1989), ainsi que dans la loi relative à la prévention des violences familiales (2008) ne sont pas réputées interdire tous les châtements corporels dans l'éducation de l'enfant.

En 2011, un projet de code de la famille, dont l'article 7 envisage d'interdire les châtements corporels infligés aux enfants par leurs parents ou toute autre personne, a été introduit. Mais en 2012, le code a été rejeté par référendum. D'après nos informations, un groupe appelé « Initiative civile pour la famille et les droits de l'enfant » s'est opposé aux dispositions législatives relatives au mariage homosexuel et a recueilli un nombre de signatures suffisamment important pour imposer un référendum sur la loi. Le référendum s'est tenu le 25 mars 2012, avec un taux de participation de 30,31 %, dont 54,55 % ont voté contre la loi.

De ce fait, les châtements corporels sont toujours autorisés dans le cadre familial. Les châtements corporels sont considérés illégaux dans les garderies et dans les pensionnats, en vertu des réglementations sur les établissements scolaires, mais il n'existe pas d'interdiction explicite dans les autres structures de prise en charge. La disposition de la loi relative aux familles d'accueil (2002) fixe les normes requises pour ce type de prise en charge et les obligations des parents d'accueil, mais ne fait pas mention des châtements corporels ou de toute autre question afférente ; de la même manière, les châtements corporels ne sont pas interdits dans les conditions et procédures de mise en œuvre du placement en famille d'accueil (2003). La loi sur les jardins d'enfants (1996) n'interdit pas les punitions corporelles.

## **Etude de la prévalence des châtements corporels infligés aux enfants et de leur perception en Slovénie**

Une étude réalisée en 2004-2005 auprès de 1223 personnes ayant des enfants de 9-10 ans et 13-14 ans, et de 137 enfants appartenant à ces mêmes classes d'âge a révélé que les châtimements corporels sont courants. Plus d'un tiers des enfants (37 %) de 9-10 ans et 39 % des enfants de 13-14 ans ont reçu des châtimements corporels. Les plus jeunes ont déclaré avoir été punis parce qu'ils s'étaient « mal conduits », avaient « désobéi » ou « embêté quelqu'un », tandis que les plus âgés ont déclaré avoir été punis sans raison. Plus des deux tiers des parents ont été battus lorsqu'ils étaient enfants, 43,2 % ont reçu des gifles et 36,3 % d'entre eux estimaient que les punitions corporelles dont ils avaient été l'objet avaient eu des vertus « éducatives ». Cinquante-et-un pour-cent des parents ont dit n'avoir jamais infligé de punitions corporelles à leurs enfants, 33,5 % en avoir infligé une fois dans l'année, 11,4 % une fois par mois, 1,7 % une fois par semaine et 0,4 % une fois par jour. Près de la moitié des parents (48,7 %) ont frappé leurs enfants avec la main, 8,4 % leur ont tiré les cheveux, 2,5 % les ont frappés avec un objet et 1,8 % leur ont jeté de l'eau. Près de la moitié des parents (48,4 %) estime que le recours aux châtimements corporels est acceptable si l'enfant casse ce qui leur appartient ou ce qui appartient à autrui, 51,6 % si l'enfant menace une autre personne, 44,3 % si l'enfant se met en danger et près de 28 % si l'enfant « ne se conduit pas bien ». Trente-six pour-cent des parents étaient favorables à une interdiction de tous les châtimements corporels, 30 % y étaient opposés et 33 % étaient indécis. (Kornhauser, P., 2007, *Youth without corporal punishment for our children*, Ljubljana : Forum contre les châtimements corporels infligés aux enfants dans la famille)

## **Réclamation**

L'absence d'interdiction explicite des châtimements corporels dans le milieu familial, à l'école et dans certaines structures d'accueil des enfants est contraire à l'article 17 de la Charte. Il est clair, en outre, que la Slovénie n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour faire cesser dans les faits le recours à ces formes violentes de punition infligées aux enfants.

Le CEDS a conclu une première fois, en 2003, à la non-conformité de la situation de la Slovénie en raison de l'absence d'interdiction claire des châtimements corporels, et a réitéré ce constat en 2005 et 2011.

Nous espérons que le CEDS déclarera la présente réclamation recevable et examinera sans délai son bien-fondé, en gardant à l'esprit que toute confusion persistante sur la légalité des châtimements corporels augmente le risque d'infliger des blessures irréparables aux enfants, et que le non-respect effectif de ses obligations par la Slovénie, malgré les conclusions répétées, est contraire au respect effectif des dispositions de la Charte. Nous espérons que le Comité recommandera à la Slovénie de réintroduire et d'adopter sans délai la législation nécessaire pour interdire les châtimements corporels.